



Arrêt

n° 32 263 du 30 septembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile,
et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2009, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 29 mai 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 août 2009 convoquant les parties à comparaître le 10 septembre 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. MAHELE loco Me M. B. JEDDI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que ni ses déclarations, ni les pièces versées au dossier administratif ne permettent de déterminer.

1.2. Le 11 mars 2003, le requérant, sous l'identité de [T. R.], a fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi, motivé par des considérations ayant trait à l'ordre public. Il ne semble pas que le requérant ait entrepris cette décision d'un recours endéans le délai qui lui était légalement imparti à cette fin.

1.3. Le 18 décembre 2004, il a épousé, sous son identité actuelle, une ressortissante belge.

Le 7 mars 2005, le requérant a introduit, sous cette même identité, une demande d'établissement, en faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge.

Le 4 août 2005, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, motivée par des considérations ayant trait à l'ordre public.

Le 22 août 2005, le requérant a entrepris cette décision d'un recours en révision.

Le 10 août 2007, l'Office des Etrangers a adressé au requérant la communication prévue par l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006, l'informant que sa demande en révision était devenue sans objet et l'invitant à convertir ladite demande en en recours en annulation à introduire auprès du Conseil de céans.

Le recours introduit par le requérant à l'encontre de cette communication, qui lui avait été notifiée le 23 août 2007, a été déclaré irrecevable aux termes d'un arrêt n°7300, prononcé le 14 février 2008, par le Conseil de céans.

1.4. Le 17 novembre 2005, l'épouse du requérant a donné naissance à un enfant.

1.5. Le 20 juin 2008, le requérant a, à l'intermédiaire d'un courrier adressé par son actuel conseil à la Ville de Liège, introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Cette demande a été transmise par la Ville de Liège à l'Office des Etrangers en date du 27 octobre 2008, après réalisation de l'enquête de résidence requise, laquelle s'est avérée positive.

Le 22 janvier 2009, l'Office des Etrangers s'est adressé par courrier au conseil du requérant, en vue d'inviter ce dernier à compléter sa demande d'autorisation de séjour en apportant la preuve des liens affectifs et/ou financiers qu'il avait déclaré entretenir avec son enfant. Ce courrier a fait l'objet d'un rappel en date du 26 mars 2009 qui a croisé la réponse que le conseil du requérant avait adressée à l'Office des Etrangers en date du 20 mars 2009.

1.6. Le 29 mai 2009, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris par le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«MOTIF(S) DE LA DECISION (2) :

Article 7, al. 1er, 11° : a été renvoyé(e), l'intéressé(e) fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi du 11/03/2003, entré en vigueur le 02/04/2003

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des pays suivants Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Islande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse pour le motif suivant - l'intéressé ne dispose pas des ressources financières nécessaires pour se procurer un titre de voyage

- bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une (ou des) mesure(s) d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin

- Vu que l'intéressé est en situation de séjour illégal en Belgique, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif

- Vu que l'intéressé(e) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif. »

1.7. Le 3 juin 2009, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris une décision déclarant la demande d'autorisation de séjour du requérant, mieux détaillée au point 1.5. du présent arrêt, irrecevable.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 9 (*sic*) et 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de proportionnalité, de bonne administration, du principe imposant à la partie adverse de statuer sur base de tous les éléments de la cause ainsi que de la violation de l'article 8 de la CEDH.

2.2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, s'appuyant sur une jurisprudence du Conseil d'Etat dont elle reproduit un extrait, elle soutient « [...] qu'étant époux non encore divorcé d'une belge et père et membre de la famille d'un enfant belge, le requérant [...] bénéficie d'un droit subjectif au séjour qui lui est reconnu directement par l'article 42 de la loi du 15/12/1980 et est constaté par la délivrance d'un titre de séjour valable 5 ans ; [...] » et « [...] Que la seule existence de condamnations pénales antérieures ne peut automatiquement justifier le refus de séjour ou l'expulsion du requérant pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique [...] ».

2.2.2. Dans ce que le Conseil tient pour une seconde branche, elle fait également valoir « [...] Que renvoyer le requérant en Tunisie aurait un effet disproportionné sur sa vie familiale par rapport à la nécessité de sauvegarder l'ordre public [...] », arguant à cet égard que « [...] le renvoi du requérant en Tunisie lui couperait tout (*sic*) moyens financiers nécessaires à l'entretien de son enfant surtout que la famille du requérant chez qui sa fille vit, n'ont (*sic*) que des moyens financiers très modestes et comptent (*sic*) beaucoup sur l'argent qui leur est envoyé par le requérant ; [...] ».

2.2.3. Enfin, dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une troisième et dernière branche, la partie requérante, soulignant que « [...] la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur base de l'article 9bis en date du 13/03/2009 (*sic*), bien qu'elle ne confère aucun droit de séjour au requérant [...] n'est toutefois pas dépourvue d'effet juridique [...] », soutient que « [...] l'administration a (*sic*) du répondre à sa

demande de régularisation du 20/06/2008 et aux éléments qu'elle apporte avant de lui notifier un ordre de quitter le territoire le 29/05/2009 ; [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. En l'espèce, sur la première branche du moyen, concernant tout d'abord l'argument aux termes duquel la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir délivré un ordre de quitter le territoire au requérant, alors que, selon elle, « [...] étant époux non encore divorcé d'une belge et père et membre de la famille d'un enfant belge, le requérant [...] bénéficie d'un droit subjectif au séjour qui lui est reconnu directement par l'article 42 de la loi du 15/12/1980 et est constaté par la délivrance d'un titre de séjour valable 5 ans ; [...] », le Conseil ne peut que constater qu'il manque en fait.

Il ressort, en effet, des pièces versées au dossier administratif que le requérant n'a, contrairement à ce qui est prétendu en termes de requête, jamais été mis en possession d'un titre de séjour, la demande d'établissement qu'il avait introduite à cette fin ayant, au contraire, fait l'objet d'une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 août 2005 par le délégué du Ministre de l'Intérieur et devenue, de surcroît, définitive après que le requérant soit, ainsi qu'il résulte des rétroactes rappelés au point 1.3. du présent arrêt, resté en défaut de réserver une suite utile à la communication prévue par l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 qui lui avait été adressée par l'Office des Etrangers le 10 août 2007 pour l'inviter à convertir la demande en révision qu'il avait introduite à l'encontre de cette décision en un recours en annulation à introduire auprès du Conseil de céans.

Pour le surplus, s'agissant de l'argument selon lequel « [...] la seule existence de condamnations pénales antérieures ne peut automatiquement justifier le refus de séjour ou l'expulsion du requérant pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique [...] », le Conseil ne peut que constater qu'il est étranger aux motifs de la décision entreprise qui tiennent uniquement dans le constat, par ailleurs non contesté en termes de requête, que « l'intéressé(e) fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi du 11/03/2003, entré en vigueur le 02/04/2003 », en sorte qu'il ne pourrait, en toute hypothèse, constituer un élément suffisant pour permettre l'annulation de la décision entreprise.

En outre, le Conseil précise qu'en tout état de cause, il ne saurait être admis que le présent recours ouvert à l'encontre de l'acte attaqué, puisse constituer un recours contre l'arrêté ministériel de renvoi dont le requérant a antérieurement fait l'objet, le 11 mars 2003, sous une autre identité, et dont il lui incombait de contester, le cas échéant, les motifs en temps utiles, *quod non*, ainsi qu'il a été rappelé au point 1.2. du présent arrêt.

3.1.2. La première branche du moyen n'est pas fondée.

3.2.1. Sur la seconde branche du moyen, dans lequel la partie requérante soutient que la décision entreprise constituerait une atteinte disproportionnée à la vie familiale du requérant, le Conseil ne peut que rappeler avoir déjà jugé que « lorsque, comme en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire repose sur la constatation de la situation irrégulière dans laquelle se trouve l'étranger, il constitue un acte purement déclaratif d'une situation illégale antérieure, laquelle, une fois établie, ne laisse place à aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance. Dès lors, les circonstances que l'étranger pourrait faire valoir pour obtenir une autorisation de séjour en Belgique ne doivent pas être prises en considération par l'ordre de quitter le territoire car il appartient à l'étranger de les faire valoir au travers d'une demande *ad hoc*,

ce même s'il s'agit de circonstances protégées par la Convention européenne précitée. » (CCE, arrêt n°19 533 du 28 novembre 2008).

Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante reste également en défaut d'établir *in concreto* l'ingérence dans la vie familiale du requérant que constituerait l'éloignement de celui-ci, ce alors même qu'il résulte des pièces versées au dossier administratif et, spécialement, du courrier adressé par le conseil du requérant à l'Office des Etrangers en date du 20 mars 2009 que l'enfant belge du requérant est élevée en Tunisie par la mère du requérant.

3.2.3. La seconde branche du moyen n'est pas fondée.

3.3.1. Enfin, sur la troisième et dernière branche du moyen dans laquelle la partie requérante soutient qu'avant de prendre l'acte querellé, la partie défenderesse aurait dû répondre à la demande d'autorisation de séjour que le requérant avait introduite sur la base de l'article 9bis de la loi u 15 décembre 1980, précitée, et qu'à défaut de le faire « [...] l'ordre de quitter le territoire en l'espèce est non adéquatement motivé et par conséquent irrégulier [...] », le Conseil ne peut que constater, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a, le 3 juin 2006, déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour à laquelle la partie requérante se réfère dans cette branche de son moyen.

Dès lors, le Conseil estime que le requérant n'a plus intérêt à cette branche du moyen, dans la mesure où « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et qu'il résulte à suffisance des constatations qui précèdent qu'en cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de prendre un nouvel ordre de quitter le territoire constatant l'illégalité du séjour du requérant.

3.3.2. La troisième et dernière branche du moyen n'est pas fondée.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Quant à la demande par laquelle la partie requérante postule, en termes de requête, de « laisser à charge de l'Etat les dépens », le Conseil ne peut que conclure à son irrecevabilité, ce conformément à sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « en l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure » (notamment, arrêts n°717 du 11 juillet 2007 et n°768 du 13 juillet 2007).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille neuf,
par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS